

Arrêt

n° 193 708 du 16 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie Muyombe et originaire de Kinshasa. Vous êtes sympathisant du Mouvement de Libération du Congo (MLC) depuis 2000.

Au milieu de l'année 2006, suite aux élections présidentielles congolaises, votre frère [P.K.W.] a été arrêté par les autorités du fait de sa participation à des manifestations pro-MLC.

En juillet 2007, votre frère [W.] s'est rendu à l'enterrement de son employeur et personnalité du MLC, [J.B.], à Gbadolite, suite à quoi il a disparu. Le 3 août 2007, sa femme vous a appelé pour vous faire part de son inquiétude après sa disparition et, le soir même, vous lui avez rendu visite. A son domicile, les autorités à la recherche de votre frère [W.] vous ont arrêté. Vous avez été placé en détention à Kin-

Maziere durant onze jours et y avez été torturé afin de révéler où se trouvait votre frère, ainsi que les documents qu'il cachait. Le 14 août 2007, vous avez été libéré. Deux mois plus tard, après avoir participé à plusieurs événements politiques, vous avez reçu une convocation émanant de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous avez pris peur et avez fui à Matadi, où vous avez résidé durant cinq années. Pensant ne plus être recherché par les autorités, vous êtes ensuite revenu habiter à Kinshasa après y avoir effectué des démarches administratives pour la famille de votre frère. Entretemps, en 2009, votre frère [W.] a fui le pays et a demandé l'asile en Belgique, où il a obtenu le statut de réfugié en 2010 (Dossier 09/19374).

Le 15 septembre 2015, vous avez participé en compagnie d'un ami, [T.], à une manifestation de l'opposition. Au cours de cet événement, des judokas et soldats à la solde du parti au pouvoir sont intervenus pour semer le trouble. A l'aide de plusieurs personnes, vous avez molesté un judoka avant de prendre la fuite. Le 21 septembre 2015, vous avez reçu une nouvelle convocation de l'ANR, déposée à votre domicile en votre absence. Après en avoir fait part à votre frère [W.], celui-ci a organisé votre exfiltration du pays pour votre sécurité. Vous avez quitté le Congo le 4 octobre 2015 et êtes arrivé en Belgique le 30 novembre 2015. Le 4 janvier 2016, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de votre demande, vous avez déposé une convocation de l'Agence Nationale de Renseignements datée du 18 septembre 2015.

Le 20 mai 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause l'actualité de votre arrestation en 2007, observait plusieurs invraisemblances dans votre récit d'asile et soulignait votre absence de visibilité politique. Le 25 juin 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 27 octobre 2016, par son arrêt n° 177.183, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, il estimait que le Commissariat général avait dans sa décision tiré des arguments d'éléments ne ressortant pas du dossier, qu'il ne s'était pas prononcé sur votre arrestation en 2007 alors que vous souteniez qu'il existait un lien entre celle-ci et les problèmes à la base de votre fuite du pays. Dès lors, il considérait que des questions devaient vous être posées à ce sujet et que vos déclarations devaient être comparées à celles de votre frère reconnu réfugié en ce qui concernait les faits à la base de votre arrestation en 2007, faits sur lesquels votre frère s'était prononcé. Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers y pointait que les arguments avec lesquels le Commissaire général avait écarté le document que vous aviez déposé, à savoir une convocation de l'ANR, étaient insuffisamment étayés. Le 28 février 2017, le Commissariat général a décidé de vous réentendre.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre les autorités congolaises en cas de retour au pays car celles-ci vous ont déjà arrêté, détenu et torturé en 2007 afin de vous interroger sur votre frère et qu'une nouvelle convocation de l'ANR a été déposée à votre domicile après que vous ayez participé à un événement politique le 15 septembre 2016 (Voir audition du 28/02/2017, pp.7, 14).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des imprécisions et contradictions entre vos déclarations successives de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Dans son arrêt n° 177.183, le Conseil du contentieux des étrangers pointait que vous établissiez un lien univoque entre votre arrestation en 2007 et le dépôt d'une convocation à votre domicile en 2015 et observait que le Commissaire général ne s'était, dans sa décision du 23 mai 2016, pas prononcé sur la crédibilité des faits vous étant survenus en 2007 (Voir farde « Informations sur le pays après annulation

», pièce 1, p.5). Partant, il souhaitait que des questions vous soient spécifiquement posées à sujet, ce qui a été fait par Commissaire général au cours de votre seconde audition.

Il ressort toutefois des réponses que vous avez apportées que **vos arrestation du 3 août 2007 par les autorités congolaises afin que vous leur fournissiez des renseignements sur votre frère, ainsi que la détention qui s'en est suivie ne sont guère crédibles**. Il convient en effet tout d'abord de relever l'inconsistance de vos déclarations quand il vous est demandé de vous exprimer au sujet de votre arrestation du 3 août 2007. Vos réponses aux invitations à narrer en détail cet épisode s'avèrent ainsi des plus concises et dénuées de précision (Voir audition du 28/02/2017, p.8). Bien qu'il vous soit demandé de le détailler, le récit que vous faites du déroulement de votre arrivée au centre de détention se révèle également lapidaire (Voir audition du 28/02/2017, p.8). Quant à celui que vous livrez de la semaine durant laquelle vous avez été incarcéré, il est sommaire, général et ne reflète aucun sentiment de vécu personnel (Voir audition du 09/03/2016 p.16 et du 28/02/2017, p.9). Amené à vous exprimer sur vos conditions de détention, et alors que vous évoquez une incarcération brutale et difficile, vos déclarations s'avèrent encore succinctes, n'évoquant sans plus de précision que le simple fait d'avoir mangé du pain (Voir audition du 28/02/2017, p.10). Relevons que vous vous montrez également peu loquace pour expliquer la manière dont vous occupiez vos journées au cours de votre incarcération puisque vos seuls éclaircissements à ce sujet consistent à relater avoir été torturé et avoir lavé des toilettes (Voir audition du 28/02/2017, p.10). Vous restez également en défaut d'apporter la moindre précision concernant les codétenus qui partageaient votre cellule hormis le fait qu'un d'eux était un kuluna. Bien que vous déclariez leur avoir parlé, vous ne pouvez en outre fournir ni leur nom – nom que vous ne leur avez jamais demandé –, ni d'autres informations les concernant, ne serait-ce qu'une simple description (Voir audition du 28/02/2017, p.10). Quant à vos geôliers, vous restez en défaut de fournir la moindre information les concernant hormis un unique prénom, commandant [D.] (Voir audition du 28/02/2017, p.11). Enfin, des bâtiments, tant intérieurs qu'extérieurs, dans lesquels vous étiez détenu, vous ne pouvez livrer que des informations limitées, imprécises et générales. En fait, celles-ci sont circonscrites au fait que vous soyez entré par l'entrée des cachots dans un couloir où les cellules étaient nombreuses, ou que le bâtiment comportait entre deux et quatre étages (Voir audition du 09/03/2016 p.16 et du 09/01/2017, p.17). Partant, bien que conscient de l'ancienneté des faits que vous évoquez, le Commissaire général estime que vos déclarations se rapportant à votre arrestation et à votre détention – deux événements marquants de votre vie – se révèlent à ce point laconiques et imprécises, mais également dénuées de spontanéité et dépourvues de détails personnels, qu'il ne lui est pas possible de considérer que vous ayez réellement vécu ces événements tel que vous les relatez.

Vous déclarez avoir reçu deux mois après votre libération en 2007 une convocation de l'ANR vous invitant à vous présenter devant leur service. Pour les raisons suivantes, vos propos empêchent toutefois de croire en la réalité du dépôt de cette convocation. Déjà, relevons que vous ne produisez pas ce document à l'appui de votre demande d'asile. Ensuite, invité à expliquer l'incohérence que constitue cette invitation à vous présenter devant vos autorités alors que celles-ci vous avaient, quelques semaines seulement auparavant, arrêté, détenu et torturé, vous ne l'éclaircissez guère, répondant simplement avoir été convoqué en raison de votre participation à des marches ou à des manifestations (Voir audition du 28/02/2017, p.12). Notons à ce sujet d'ailleurs que questionné sur lesdites marches ou manifestations – et ce tant au niveau de leur nombre que de leur but, le lieu de leur tenue ou leurs acteurs – vous n'apportez pas la moindre information (Voir audition du 28/02/2017, p.13) de telle manière que votre participation à ces rassemblements n'est guère crédible. Aussi, le dépôt d'une convocation pour ce motif ne l'est également. Force est également de constater que la nature contradictoire de vos déclarations relatives à la remise de cette convocation par les autorités à votre domicile contribue à entamer le crédit à accorder à cet épisode, puisque il ressort de vos propos que cette convocation aurait été apportée à votre domicile tantôt par un policier, tantôt par trois personnes habillées en tenue civile (Voir audition du 09/03/2016 p.14 et du 28/02/2017, p.11).

Soulignons que l'inconsistance et l'imprécision de vos déclarations vous exprimant sur les recherches dont vous dites avoir été l'objet après le dépôt de cette convocation et votre fuite à Matadi décrédibilisent le fait même que vous ayez été recherché par vos autorités comme vous le soutenez (Voir audition du 28/02/2017, p.12).

Tant votre participation à des activités politiques après votre retour à Kinshasa que votre identification au cours de l'une d'elles manquent ensuite de crédibilité. Vous expliquez ainsi être revenu à Kinshasa en 2012 après avoir vu que vous n'y étiez plus inquiété, y avoir effectué des démarches administratives et y avoir vécu jusqu'en septembre 2015 sans connaître de problème avec vos autorités (Voir audition du 28/02/2017, pp.13-15). Vos activités politiques durant cette période se

sont selon vous résumées au fait d'écouter à quatre reprises des opposants. Vous expliquez dans ce contexte avoir reçu une convocation de l'ANR cinq jours après avoir participé à un meeting lors duquel vous aviez maltraité un judoka au service du parti au pouvoir. Cependant, vous vous montrez à ce point imprécis et général sur vos activités politiques et, plus particulièrement sur ce meeting, qu'il n'est pas possible de croire en la réalité de votre participation à celles-ci et à ce meeting (Voir audition du 28/02/2017, p.14).

En effet, invité à vous exprimer au cours de votre première audition sur ledit meeting, vous êtes resté des plus vagues et laconiques (Voir audition du 09/03/2016 pp.12,16). Convié au cours de votre seconde audition à étoffer votre réponse en développant à son sujet des thématiques telles que le lieu de sa tenue, son objectif, ses organisateurs, son déroulement ou ses acteurs, force est de constater que vous n'éclaircissez que peu ces différents points (Voir audition du 28/02/2017, p.15). Observons que vous vous montrez également concis et imprécis pour relater les troubles qui s'y seraient produits et vos agissements personnels au cours de cet événement (Voir audition du 28/02/2017, p.15). Quant à expliquer comment, parmi une foule 3000 personnes, vous auriez pu être personnellement identifié par les autorités, la seule réponse que vous apportez se limite à évoquer la présence d'«infiltrés du PPRD qui auraient retenu le visage des gens » (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie) (Voir audition du 28/02/2017, pp.16-17). Invité à révéler ce que vous saviez de ces infiltrés, et à détailler par ailleurs comment vous aviez connaissance de leur simple existence, vous n'apportez toutefois aucune précision, vous limitant à répondre que selon votre ami [T.] « il se peut » qu'il y en ait (Voir audition du 28/02/2017, p.17). Cette réponse ne convainc toutefois pas le Commissaire général pour qui l'in vraisemblance de votre identification dans ce contexte reste entière. Aussi, au regard de cette invraisemblance et, plus généralement, de l'inconsistance de vos propos relatifs au meeting au cours duquel vous dites avoir été reconnu par vos autorités, il n'est pas possible de croire en votre présence en ce lieu et, partant, de votre identification par vos autorités à cette occasion.

Le dépôt d'une nouvelle convocation à votre domicile le 21 septembre 2015 est également peu crédible. Soulignons déjà que vous ne pouvez fournir que peu d'informations concernant les circonstances et le déroulement de sa remise à vos proches (Voir audition du 28/02/2017, p.17). Il est ensuite peu cohérent que des agents de l'ANR viennent déposer à votre domicile le 21 septembre 2015, « avant midi », une convocation vous invitant à vous présenter dans leur service le jour même à 10h du matin. Ceci est d'autant plus vrai que le document a été rédigé par leurs soins le 18 septembre 2015 (Voir audition du 28/02/2017, p.17 et farde « Document » pièce 1). Et si vous relatez que ce document – pourtant à la base de votre fuite du pays – vous invite à vous présenter 48h après son dépôt à 9h du matin, force est de constater votre méconnaissance des informations qu'il contient puisque, comme évoqué ci-dessus, il vous prie de vous rendre à l'ANR le jour même et à 10h (Voir audition du 28/02/2017, pp.17-18 et farde « Document » pièce 1). Si ces éléments entament d'ores et déjà le crédit qui peut être accordé à ce document, il convient de manière plus générale de relever que l'authenticité des documents officiels congolais ne peut être assurée en raison de la corruption endémique qui règne au pays (Voir farde « Informations sur le pays après annulation », pièce 2). Certains éléments figurant sur cette pièce tout particulièrement empêchent d'ailleurs de la considérer comme authentique. En effet, il apparait que le tampon officiel de l'ANR apposé sur ce document comporte des lettres rédigées manuellement, mais surtout présente des mots incomplets tels que « Departeme (sic) de la sécurité intérieur ». Partant, il n'est pas possible de croire en l'authenticité de ce document et, dès lors, que vos autorités nationales vous aient reconnu au cours d'un meeting politique, qu'elles vous aient recherché et, dans ce cadre, qu'elles aient déposé ce document à votre domicile comme vous l'affirmez.

Dans son arrêt n° 177.183, le Conseil du contentieux des étrangers préconise de produire le rapport d'audition de votre frère afin de s'y baser pour analyser les faits que vous évoquez en 2007 et qui seraient liés aux problèmes que votre frère aurait rencontrés. Toutefois, malgré le courrier envoyé à votre avocat afin que vous preniez contact avec votre frère et fournissiez au Commissaire général une autorisation de sa part nous permettant d'utiliser dans le cadre de votre demande d'asile les déclarations qu'il a lui-même produites dans le cadre de la sienne, vous n'avez pas versé cette autorisation au Commissariat général et n'avez plus donné suite aux relances de ce dernier (Voir farde « Informations sur le pays après annulation », pièce 4).

Dans ces conditions, il ne nous est légalement pas possible d'utiliser les déclarations de votre frère dans l'analyse de votre dossier tel que souhaité par l'arrêt n°177.183 du Conseil du contentieux des étrangers.

En ce qui concerne votre activisme, le Commissaire général considère que votre profil politique n'a pas une visibilité telle que vous seriez, de ce seul fait, sujet à de possibles persécutions en cas de retour au

Congo. Il peut en effet être observé que depuis votre retour à Kinshasa en 2012, votre implication politique s'est limitée à écouter à quatre reprises le discours d'opposants. Toutefois, les informations que vous avez pu apporter concernant lesdites activités politiques se sont avérées à ce point laconiques et imprécises qu'elles empêchent de croire à la réalité de votre participation à ces dernières (cf infra). En outre, vous déclarez n'avoir au cours de celles-ci rencontré aucun problème avec vos autorités hormis les problèmes que vous dites avoir connus en raison de votre présence à un meeting le 15 septembre 2015 et les recherches qui en auraient découlées – présence et recherches que vos propos empêchent également de considérer comme crédibles (cf infra).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 3), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à manifester. Celles-ci ont été réprimées par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous apportez une convocation de l'ANR à l'appui de votre demande d'asile (Voir farde « Documents », pièce 1). Comme son analyse l'a mis en évidence (cf infra), l'authenticité de ce document ne peut aucunement être établie. Partant, celui-ci ne permet en rien d'inverser le sens de cette décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 28/02/2017, pp.7, 14).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « Violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (requête, pp. 2-3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal : [de] Reconnaître au requérant le statut de réfugié ; A titre subsidiaire : [de] Reconnaître au requérant le statut de protection prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 11).

4. Nouveaux éléments

4.1 En annexe d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 9 octobre 2017, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents, à savoir :

1. une attestation médicale ;
2. un document de prise de rendez-vous médical.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le 4 janvier 2016, le requérant a introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume. Celle-ci a été refusée par une décision de la partie défenderesse datée du 20 mai 2016. Saisi d'un recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans, dans un arrêt n° 177 183 du 27 octobre 2016, a procédé à l'annulation de cette décision.

Cet arrêt mentionnait notamment que :

« 4.4 Le Conseil observe, en premier lieu, que la partie défenderesse tire argument d'éléments qui ne ressortent pas du dossier qui lui est soumis.

Ainsi, si elle avance que le requérant aurait « pu mener une vie normale » entre son départ à Matadi en 2007 et sa fuite de 2015, il ressort au contraire des déclarations du requérant que celui-ci n'exerçait à Matadi qu'une activité de rue, sans aucune visibilité officielle, que suite à son retour à Kinshasa en 2012, il n'est pas immédiatement retourné à son ancien logement mais a préféré louer de crainte d'être repéré, et que ce n'est qu'après trois années qu'il a finalement décidé de réintégrer son propre logement à Kinshasa, soit la même année que les derniers faits qu'il invoque.

Ainsi encore, si la partie défenderesse soutient que l'activisme du frère du requérant ne serait plus d'actualité puisque, depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, celui-ci n'aurait plus aucune activité politique, il ressort au contraire de l'arrêt de la juridiction de céans du 1er avril 2011 que « trois éléments n[étaient] contestés par aucune des parties [parmi lesquels le] rôle de militant actif [de ce même frère] au sein du Mouvement de Libération du Congo (ci-après "MLC") depuis son arrivée en Belgique » (arrêt CCE n° 59 182 du 1er avril 2011 dans l'affaire 65 796, point 4.4.).

Elle avance également que le requérant soutiendrait le MLC depuis 2000, et ajoute sans nuance que ce soutien « s'est transformé en activisme politique intense en 2006 ». Cependant, il ressort au contraire des déclarations du requérant que celui-ci n'a plus eu la moindre activité militante entre 2007 (date de son départ à Matadi) et 2015 (date de sa participation à une manifestation) (audition du 9 mars 2016, page 9).

4.5 En second lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prononce pas de façon explicite sur la crédibilité qu'elle accorde à l'arrestation et à la détention invoquée par le requérant en 2007. En effet, elle se limite à avancer que ces faits ne sont en toute hypothèse plus d'actualité, et qu'ils « n'éclaircissent ni n'expliquent ni ne renforcent les faits qui auraient eu lieu en 2015 ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle analyse qui ne correspond en rien à l'économie générale des déclarations du requérant, lequel soutient de façon totalement univoque qu'il existe un lien entre les faits de 2007 et ceux de 2015. De ce point de vue, le Conseil estime que le seul long laps de temps qui s'est écoulé entre ces deux événements, et l'absence de difficulté pendant cette même période, n'est pas suffisant pour apporter la démonstration que suppose l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont l'application est invoquée sous son ancienne numérotation en termes de requête (requête, page 3).

Sur le fond, le Conseil considère, d'une part, que l'audition ne lui permet pas de se prononcer sur la crédibilité de ces faits de 2007, lesquels n'ont fait l'objet que de très peu de questions par l'agent de protection du Commissariat général lors de l'audition du requérant. D'autre part, le Conseil observe qu'il ne détient nullement, en l'état actuel du dossier administratif, les notes d'audition du frère du requérant, lequel a été reconnu réfugié par le Conseil de céans, alors pourtant qu'il a évoqué avec précision les faits qui sont à la base de l'arrestation alléguée du requérant en 2007. Le Conseil estime partant qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition approfondie de la partie requérante sur ces faits et de produire le rapport de l'audition du frère du requérant devant ses services

dont le contenu peut sans conteste contribuer à l'analyse des déclarations faites par le requérant à l'égard de ces événements.

4.6 En outre, s'agissant de la convocation versée au dossier, la partie défenderesse se limite à relever l'absence de mention du motif qui en est à l'origine, et le fait que l'émission d'un tel document cinq jours après la participation du requérant à une manifestation n'est pas suffisant pour établir un lien de cause à effet, conclusions que le Conseil ne saurait faire siennes.

Le Conseil rappelle en effet que l'absence de motifs sur une convocation ne suffit pas à elle seule à écarter la force probante du document en question (Voy. à cet égard : Cour EDH., arrêt du 4 septembre 2014, M.V. et M.T. c. France, n° 17897/09). En l'espèce, le Conseil estime au contraire que la proximité chronologique entre ces deux événements est de nature à étayer les déclarations du requérant quant au motif de ladite convocation. De même, en fonction de la crédibilité à accorder à l'arrestation du requérant de 2007, le Conseil estime que ce document est susceptible de démontrer la persistance de recherches à son encontre. Dans cette perspective, la seule motivation tirée du caractère illogique de l'attitude des autorités est insuffisante ».

5.2 Le 5 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison

d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et de la force probante des nouvelles pièces déposées.

6.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à l'inconstance des déclarations du requérant sur le procédé par lequel il lui aurait été remis une convocation de l'ANR en 2007, lequel ne se vérifie aucunement dans les pièces du dossier, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1 En l'espèce, le Conseil rappelle en premier lieu que la décision attaquée fait suite à un arrêt d'annulation, lequel constatait la présence de plusieurs lacunes dans l'analyse faite par la partie défenderesse dans le cadre de sa première décision de refus à l'encontre du requérant du 20 mai 2016.

En effet, dans cet arrêt d'annulation n° 177 183 du 27 octobre 2016, le Conseil observait, d'une part, que la partie défenderesse tirait argument d'éléments qui ne ressortaient pas du dossier qui lui était alors soumis et, d'autre part, que la motivation de la décision était insuffisante tant en ce qui concernait une convocation versée au dossier qu'en ce qui concernait la détention alléguée du requérant en 2007. Au sujet de cette dernière privation de liberté, le Conseil estimait par ailleurs que l'audition du requérant du 9 mars 2016 ne lui permettait pas de se prononcer quant à la crédibilité de cet événement, et qu'il convenait de verser au dossier les notes d'audition du frère du requérant dès lors que ce dernier, qui a été reconnu réfugié en Belgique, avait évoqué les faits qui étaient censés être à l'origine de cette détention du requérant de 2007.

Afin de répondre à la demande d'instruction complémentaire formulée, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition du requérant le 28 février 2017. Elle a par ailleurs justement interprété les déclarations de ce dernier aux différents stades de la procédure. Partant, le Conseil estime qu'elle a répondu à la demande inscrite dans l'arrêt d'annulation précité du 26 octobre 2015.

Au sujet de l'audition du frère du requérant, elle souligne cependant qu'elle a été dans l'impossibilité de répondre à la demande du Conseil dès lors que, malgré la demande formulée à la partie requérante afin d'obtenir l'accord de l'intéressé afin que des pièces relatives à sa demande d'asile soient versées dans le cadre de la demande de son frère, et ses multiples relances quant à ce, elle n'a jamais obtenu le moindre retour. Afin d'étayer cette justification, la partie défenderesse renvoie à une pièce du dossier administratif dont il ressort effectivement que malgré ses multiples diligences, elle n'a obtenu de la partie requérante aucun retour de quelque nature que ce soit (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 11, document 4).

Interrogée lors de l'audience du 9 octobre 2017 quant à ce, le conseil de la partie requérante souligne que les démarches effectuées auprès du frère du requérant se sont avérées infructueuses dès lors que ce dernier a marqué son désaccord sur le fait que les pièces relatives à sa propre demande d'asile soient versées au dossier du requérant. Partant, dans de telles circonstances, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans l'instruction de la demande du requérant, ce d'autant plus qu'à la lecture attentive du rapport d'audition du 28 février 2017 – audition réalisée à la suite de l'arrêt d'annulation précité et qui a, notamment, porté de manière approfondie sur

la détention alléguée du requérant -, le Conseil estime par ailleurs être désormais en possession de suffisamment d'éléments que pour se prononcer sur le bien-fondé de la demande du requérant dans ses différents aspects, et notamment au sujet de la détention alléguée de 2007, épisode du récit du requérant à propos duquel il tient, en tout état de cause, des propos inconsistants qui empêchent de croire en sa réalité, comme il sera développé ci-après.

6.7.2 Concernant l'arrestation et la détention du requérant de 2007, il est notamment avancé en termes de requête que « *prima facie que la partie adverse ne remet pas en cause l'arrestation du 03/08/2007 mais estime que les réponses s'avèrent des plus concises et estime aussi que le déroulement de son arrivée au centre de détention se révèle également lapidaire* » (requête, p. 5), que « *Le requérant a bien donné des précisions à ce sujet* » (requête, p. 5), qu'au sujet de « **son arrivée au centre de détention, il a été aussi clair** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6), que « **S'agissant de sa détention** : *La partie adverse ne conteste pas non plus le récit concernant la semaine durant laquelle il a été incarcéré mais estime qu'il est sommaire, général et ne reflète aucun sentiment de vécu personnel* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6), que « *La partie adverse crée une confusion [dès lors que] Le requérant n'était pas détenu dans **une prison** (rapport d'audition 28/02/2017, p.9 &10) mais plutôt dans une cellule de quelques m2 [et qu']Il y a une nette différence entre une prison et une cellule* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6), que « *Force est de noter que pendant un enfermement, il n'y a pas d'activités à décrire si ce n'est la routine des actes simples tels que dormir à même le sol, manger, faire des besoins...* » (requête, p. 6), que « **Concernant les codétenus**, *il ne pouvait pas donner leur description étant donné qu'il faisait sombre, la cellule n'étant pas éclairée* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6), que « **Pour ce qui est de geôliers** : *le requérant était enfermé tout au long de sa détention dans une cellule qui n'était pas éclairée et il n'avait aucun contact avec ses geôliers pour qu'il soit à mesure de donner les informations à leur sujet. Qui plus est, ces derniers font des rotations, on change des équipes régulièrement [...]* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6), ou encore qu' « **En ce qui concerne la description du bâtiment** : *le requérant a décrit sommairement le lieu où il a été détenu. En plus, il a été arrêté le 3 août 2007 à 21 h (rapport audition cgra 28/02/2017, p.8), donc la nuit. Puis à son arrivée au lieu de détention, après une brève interrogation (questionné pour montrer où se trouvait son frère), suivie de torture, il a été mis dans la cellule où il a séjourné jusqu'à sa sortie. Dans ces conditions, il ne pouvait être à mesure de donner la description précise d'un bâtiment qu'il n'a pas eu l'occasion d'observer* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6), et qu'enfin « *l'ancienneté des faits ne permet pas au requérant de se souvenir de tous les détails* » (requête, p. 7).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par les arguments de la partie requérante.

En effet, force est de relever en premier lieu le caractère erroné de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « *ne remet pas en cause l'arrestation du 03/08/2007* » ni « *la semaine durant laquelle il a été incarcéré* ». En effet, une simple lecture de la décision présentement attaquée démontre à suffisance que ces éléments du récit du requérant sont effectivement remis en cause en raison du caractère inconsistant de ses déclarations.

Pour le surplus, la partie requérante se limite en substance à recourir à une unique argumentation, laquelle consiste à reprendre les déclarations du requérant, en les confirmant, et en estimant que, compte tenu des circonstances de la cause, elles sont suffisantes. Toutefois, ce faisant, elle n'apporte aucune information complémentaire ni aucune explication satisfaisante au caractère généralement inconsistant du récit du requérant au sujet de son arrestation et de sa détention d'août 2007. Le Conseil estime en effet que, nonobstant les multiples justifications mises en exergue en termes de requête (ancienneté des faits, différence entre centre de détention et prison, routine inhérente à toute privation de liberté, heure d'arrivée en détention, obscurité, changement des gardiens), il pouvait cependant être attendu du requérant un récit plus détaillé de son arrestation, de son arrivée au centre de détention, de son vécu carcéral, de ses conditions de détention, de ses codétenus, de ses geôliers, ou encore du bâtiment dans lequel il a été privé de liberté, ou à tout le moins des déclarations qui inspirent le sentiment d'un réel vécu carcéral ponctué de multiples maltraitements. Le Conseil rappelle par ailleurs que la question ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer la partie requérante, s'il devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenue à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il résulte de tout ce qui précède que l'arrestation et la détention du requérant de 2007 ne sont pas tenues pour crédibles.

6.7.3 S'agissant de la convocation de l'ANR qu'aurait reçue le requérant en 2007, il est entre autres soutenu que « *L'on ne voit pas en quoi le fait de convoquer quelqu'un qui a été arrêté auparavant, puis relâché par une autre instance constitue une incohérence* » (requête, p. 7), qu'en l'espèce « *La convocation émane de l'ANR [et que] C'est celui-ci qui doit expliquer pourquoi il a préféré faire une convocation plutôt que d'utiliser un autre moyen* » (requête, p. 7), qu' « *En 2007, le requérant a été arrêté par la police et détenu à Kin Mazière, le quartier général de la police (rapport audition cgra 28/02/2017, p.8) pour le dossier qui concerne son frère et non pas l'ANR qui est une autre institution (bien qu'il ne soit pas exclu qu'il consulte un dossier)* » (requête, p. 7), ou encore que « *Ce dernier a un modus différent de la police* » (requête, p. 7).

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait accueillir positivement la thèse de la partie requérante.

En effet, en articulant une nouvelle fois de la sorte son argumentation, la partie requérante n'apporte aucune explication plausible au fait que le requérant soit simplement convoqué par un service de renseignement alors qu'il aurait été libéré, quelques semaines auparavant, d'une détention au cours de laquelle il aurait été torturé. Le Conseil estime que ce motif de la décision attaquée est pertinent dès lors que le recours à un tel procédé dans le chef d'une organisation telle que l'ANR apparaît totalement invraisemblable dans le contexte décrit par le requérant. Partant, le seul fait que ladite convocation émane d'une autre instance officielle congolaise que celle qui serait à l'origine de la détention du requérant d'août 2007 n'est pas suffisant que pour rendre à cette partie du récit une certaine crédibilité.

6.7.4 Concernant les activités politiques menées par le requérant après son retour à Kinshasa en 2012 et son identification par les autorités à la suite de l'une d'elles, il est en substance souligné que « *Le requérant a bien expliqué après son retour à Kinshasa qu'il avait suspendu ses activités politiques et n'assistait qu'aux manifestations organisées par l'opposition juste pour écouter les messages donnés par les opposants* » (requête, p. 7), que « *le requérant a bien indiqué le lieu de ce meeting [de 2015 au cours duquel il a été identifié] ; son objectif [...] ; ses organisateurs ou acteurs [...] ; quant à son déroulement : il a déclaré que le parti au pouvoir a envoyé des sportifs pour perturber le meeting et la bagarre a éclaté [...] et finalement, la manifestation a été dispersée par la police* » (requête, p. 7), et qu' « *Outre ces sportifs (judokas), les policiers en tenue civile et les agents de l'ANR (considérés comme des infiltrés du PPRD) s'étaient infiltrés parmi les militants et le requérant, déjà connu par ces services, a été identifié* » (requête, pp. 7 à 8).

A l'instar de ce qui précède, il y a lieu de constater le défaut de la partie requérante, même au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, d'exposer une argumentation qui ne se limite pas à une simple paraphrase des déclarations précédemment tenues par le requérant lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse du 9 mars 2016 et du 28 février 2017. Ce faisant, le Conseil ne peut que faire siens les motifs de la décision attaquée tirés de l'inconsistance de ses déclarations au sujet des activités politiques qu'il aurait eues entre 2012 et 2015, et plus particulièrement au sujet de celle au cours de laquelle il aurait été identifié, de même qu'au sujet du procédé par lequel il aurait ainsi pu être reconnu et en conséquence ciblé. La partie requérante n'apporte ainsi, par la biais de ses déclarations, aucun élément tangible et convaincant de nature à établir le fait générateur de sa fuite définitive de RDC.

6.7.5 Plus globalement, la partie requérante avance que l' « *arrestation [de 2007 du requérant] était due en raison du lien familial avec son frère [W.], qui était arrêté, torturé, s'est enfui puis recherché après les élections présidentielles de 2006* » (requête, p. 3), qu' « *Il a été considéré par la Commission Permanente de Recours de Réfugiés (CPRR) que « la famille constitue à l'heure actuelle l'exemple le plus fréquent d'application de la notion de groupe social »* » (requête, p. 3), qu' « *Outre ce problème, le requérant a été également persécuté pour avoir participé à plusieurs manifestations organisées par l'opposition en tant que membre sympathisant du MLC* » (requête, p. 3), de sorte qu' « *Il a été persécuté à cause de son appartenance à un groupe social bien déterminé* » (requête, p. 3), qu'en outre « *Il est clair que n'ayant pas répondu à la convocation de l'ANR et s'étant enfui, le nom du requérant a été, sans nul doute, inscrit dans les registres de ce service des renseignements* » (requête, p. 4), et que « *Vraisemblablement sa fuite doit avoir donné lieu à une enquête ou, atout le moins, à un rapport décrivant le refus de donner suite à cette convocation et son identité* » (requête, p. 4).

S'agissant en premier lieu de la crainte invoquée par le requérant du fait de son lien fraternel avec une personne reconnue réfugiée en Belgique, et de l'invocation à cet égard de son appartenance à un certain groupe social, le Conseil considère que si effectivement les faits vécus par son frère et la reconnaissance de la qualité de réfugié de ce dernier en 2010 sont des éléments à prendre en compte dans l'analyse de la demande du requérant, force est toutefois de constater que le requérant ne démontre pas qu'il faille lui accorder une protection internationale pour ce seul motif. En effet, le Conseil note en premier lieu que les pièces relatives à la demande de son frère n'ont pu être versées à la présente procédure, de sorte que le Conseil reste en définitive, au stade actuel de la procédure, dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels ce dernier aurait été reconnu réfugié. Il rappelle en deuxième lieu qu'en outre, sur la base notamment de ses déclarations lors de son audition du 28 février 2017, les faits prétendument vécus en 2007 par le requérant du fait des activités politiques de son frère ne sont aucunement tenus pour établis. En troisième lieu, le Conseil observe qu'il n'est apporté aucune preuve, ni aucun commencement de preuve, de ce que tous les membres de la famille du requérant seraient persécutés en RDC du seul fait de leur lien avec son frère. Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort des déclarations du requérant que plusieurs membres de sa famille vivent toujours en RDC, et notamment à Kinshasa (voir dossier administratif, fardé « 1^{ère} décision », pièce 13), sans qu'il ne fasse état de difficulté particulière dans leur chef. Il importe également tout particulièrement de relever que le requérant déclare être rentré à Kinshasa en 2012 afin d'accomplir certaines démarches administratives, auprès de ses autorités notamment, pour le compte de l'épouse de son frère, lequel était pourtant reconnu réfugié en Belgique depuis plusieurs années (audition du 9 mars 2016, p. 10) et qu'il n'a en outre connu aucun problème particulier suite à la disparition de son frère, autres que ceux dont la crédibilité a été légitimement remise en cause par la partie défenderesse. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il ne saurait aucunement être conclu en l'existence d'une crainte dans le chef du requérant du fait de son appartenance à un groupe social en l'occurrence constitué par sa famille.

Au sujet de la crainte entretenue par le requérant du fait de son engagement pour le MLC, et de l'invocation correspondante d'une appartenance à un second groupe social, le Conseil estime qu'elle ne peut pas plus être considérée comme fondée. En effet, pour autant que les éléments suivants puissent être tenus pour établis, il y a en toute hypothèse lieu de relever le caractère extrêmement limité de l'engagement militant du requérant au sein du MLC avant sa fuite à Matadi en 2007 (audition du 9 mars 2016, p. 9), son absence d'activité politique jusqu'à son retour à Kinshasa en 2012, et enfin le caractère une nouvelle fois très limité de son militantisme postérieurement (voir à cet égard *supra*, point 6.7.4). Il en résulte que la visibilité qu'aurait le requérant en tant que militant du MLC ne peut être jugée crédible, le requérant n'établissant nullement avoir rencontré un quelconque problème avec ses autorités nationales en raison d'un militantisme qui serait né il y a plus de quinze ans, les problèmes invoqués à cet égard manquant de crédibilité. En outre, le Conseil constate qu'aucune pièce versée au dossier ne vient accréditer la thèse de l'existence d'un groupe social dont les membres seraient systématiquement persécutés en raison de leur soutien au MLC. Il résulte de tout ce qui précède que la crainte correspondante du requérant ne saurait être tenue pour établie.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que relever le caractère totalement spéculatif et hypothétique de l'argumentation de la partie requérante au sujet des recherches dont le requérant ferait l'objet, dans la mesure où elle se limite à évoquer le fait qu'il a « *sans nul doute* » éveillé l'intérêt de ses autorités après avoir refusé de se présenter à une convocation et après s'être enfui, ou encore que « *Vraisemblablement* » il a fait l'objet d'une enquête et de recherches.

6.7.6 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, concernant la convocation du 18 septembre 2015, outre qu'elle ne comporte aucun motif, de sorte que le Conseil est placé dans l'impossibilité de déterminer les raisons de son émission, force est de constater le caractère totalement incohérent des déclarations du requérant au sujet des circonstances de son dépôt. En effet, ce dernier déclare lors de son audition du 28 février 2017 qu'elle aurait été déposée le 21 septembre dans la matinée (audition du 28 février 2017, p. 17), alors que le document versé au dossier invite le requérant à se présenter auprès de ses autorités ce même 21 septembre 2015 à 10 heures. Finalement, nonobstant l'argumentation développée en termes de requête (requête, pp. 8-9), le Conseil estime que le très haut niveau de corruption régnant en RDC, tel que ceci

est établi dans la recherche dont se prévaut la partie défenderesse, contribue encore à relativiser la force probante qui est susceptible d'être accordée à cette convocation, laquelle est en toute hypothèse bien trop faible que pour renverser le sens de la décision.

S'agissant des pièces annexées à la note complémentaire du 9 octobre 2017 (voir *supra*, point 4.1), le Conseil constate en premier lieu que l'attestation se révèle illisible au sujet des constats médicaux opérés sur le requérant. En toute hypothèse, et compte tenu des déclarations tenues par ce dernier lors de l'audience de ce même 9 octobre 2017, le Conseil estime qu'il ne peut être établi aucun lien objectif entre les problèmes de santé du requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, son récit ayant été jugé non crédible, et la documentation médicale déposée, qui apparaît au demeurant fort peu circonstanciée, ne permettant pas de parvenir à une telle conclusion.

6.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.10 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire (requête, p. 10), il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Or, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles et/ou fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ou qui permettrait de contredire l'analyse réalisée à cet égard par la partie défenderesse sur base des informations récentes émanant de son service de documentation. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F. VAN ROOTEN